

M. COWAN: Alors, il y en a qui vont en souffrir. Qu'allez-vous faire pour eux?

L'hon. M. MACLEAN: Les seuls employés qui n'ont pas reçu de gratifications sont ceux qui touchent plus de \$3,000.

M. COWAN: Tous en ont reçu, excepté ceux-là?

M. FRIPP: Ceux qui touchent plus de \$1,800 n'en reçoivent pas.

L'hon. M. MACLEAN: Non, s'ils sont célibataires et s'ils n'ont personne à leur charge.

M. MANION: Le ministre a dit que je pourrais proposer un amendement à ce bill, à l'occasion de sa troisième lecture. Comme je pourrais bien être absent alors, attendu que ces procédures sont parfois très rapides, je tiendrais à savoir si j'aurais droit d'en proposer un dès maintenant. Le ministre l'a fait remarquer, il s'agirait de voter des deniers publics. Monsieur le président voudrait-il me dire s'il serait permis de proposer maintenant un amendement demandant qu'un ancien combattant fût nommé membre de la commission? Dans l'affirmative, je le proposerais dès à présent, parce que je pourrais bien ne pas être ici quand il s'agit de la troisième lecture.

M. le PRÉSIDENT: Je regrette d'avoir à dire que l'honorable député n'a pas droit de proposer, au sujet de ce bill, un amendement comportant une augmentation de dépenses. Cette proposition devrait être précédée d'une résolution, elle devrait être d'abord adoptée par la Chambre siégeant en comité général et ne pourrait être présentée que par un membre du ministère et à condition d'avoir été approuvée par Son Excellence le Gouverneur général.

M. MANION: Dans ce cas, il est évident que je ne puis proposer d'amendement.

M. STEELE: Il est impossible de proposer, au sujet de ce bill, un amendement comportant une augmentation de dépenses, mais j'ai pensé qu'on pourrait peut-être en proposer un pour réduire les dépenses. J'ai rédigé le projet d'amendement que j'avais l'intention de présenter, mais comme je dois m'absenter dans quelques minutes, au lieu de le présenter formellement maintenant, je vais soumettre à la Chambre la question que j'entends traiter, je veux parler des destitutions d'employés du service civil. Le mode prévu pour entrer dans le service a été étudié avec beaucoup de soin; tel qu'il est fixé par ce classement, par le bill et par la commission du service civil, il me paraît très satisfaisant. Jamais il n'en a existé

d'aussi satisfaisant que celui-ci, jamais on n'a aussi bien garanti que seuls y entreraient ceux que leur capacité particulière rendrait dignes d'y être admis. Après mûr examen du classement et du travail des experts que le Parlement a à sa disposition, il m'a semblé que ce travail était très bien fait et que s'il était adopté, comme il va l'être sans doute, et ensuite mis en pratique, il contribuerait, dans une large mesure, à rehausser le niveau du service civil. C'est là un point très important par rapport au service, mais il y en a d'autres parmi lesquels il convient de signaler la surveillance des employés du service.

J'ai pensé que notre système actuel est fort défectueux: l'organisation de bien des départements n'est pas de nature à obtenir les meilleurs services du personnel, et elle est fréquemment d'un genre qu'aucun homme d'affaires ne voudrait voir appliquer à son établissement. J'ai cru qu'au lieu de confier la direction du personnel au sous-ministre il serait plus économique de nommer un autre haut fonctionnaire qui n'aurait à s'occuper que de la surveillance du personnel. Nous savons qu'un sous-ministre peut-être excellent fonctionnaire en ce qui regarde l'exécution du travail et la mise en pratique des lignes de conduite adoptées, mais il peut aussi manquer complètement d'habileté exécutive et de ces qualités qui sont nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats des cinq ou six cents employés sous ses ordres. Si nous avions un autre fonctionnaire dont les fonctions consisteraient à obtenir le maximum d'activité du personnel, je crois que le service administratif n'en serait que plus économique.

Mais, qu'il en soit ainsi ou non, nous ne devons pas oublier que si nous gardons la porte qui donne accès au service administratif, nous ne devons pas fermer celle qui permet d'en sortir. Il est absurde de croire que tout employé qui est ou a été nommé, sera tout à fait capable de remplir ses fonctions, et quand un individu se montre incapable il n'est que juste que le pays soit en mesure de le relever de ses fonctions, et sans trop de formalités. L'article 28 de la loi du service civil de 1918 est ainsi conçu:

Subordonné aux dispositions de l'article trois de la présente loi, rien dans les présentes ne doit amoindrir le pouvoir que possède le Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer tout sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé; mais nul pareil sous-chef, fonctionnaire ou employé, dans la nomination est d'une nature permanente, ne doit être destitué, sauf par autorité du Gouverneur en conseil.